

lite. Il me semble que les banques qui garantissent ce fonds y ont un certain intérêt, puisqu'elles doivent payer pour le maintenir. Je proposerais que, dans le cas de la suspension des affaires d'une banque et de la saisie du fonds de garantie, les banques contribuant à ce fonds nommeraient un représentant pour agir de concert avec les directeurs, aux fins de racheter promptement les billets, et il aura des pouvoirs que le conseil du trésor lui accordera.

Paragraphe 8,

M. FOSTER : Après le mot "sera" ajoutez les mots "après que le montant de cet excédant a été remboursé comme susdit." A cette fin, je désire ajouter ce paragraphe :—

Le ministre des finances et receveur général pourra permettre à toute banque de rembourser sa quote-part de cet excédant par versements annuels d'un pour cent par année du chiffre moyen de ses billets en circulation, cette circulation devant être établie de la manière que le ministre des finances et receveur général déterminera.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : La chambre a compris que dans nul cas, il serait exigé des banques plus de 13 pour 100 en 10 ans, de la circulation, 5 pour 100 en 2 ans et 1 pour 100, pour chaque année ultérieure. Le ministre des finances l'a déclaré à plusieurs reprises.

M. FOSTER : C'est l'intention de cet article.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Mais la rédaction de l'article laisse un doute.

Sir JOHN THOMPSON : Nous avons cru sage de laisser plus de marge en cas de nécessité.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : S'il en est ainsi, on peut concevoir qu'il pourra se présenter des cas de nécessité, si 50 au lieu de 13 pour 100 peuvent être exigés.

M. COCKBURN : Et les banques ne sauraient être appelées à payer.

M. TISDALE : Les banques pourraient être appelées à payer dans une proportion illimitée.

M. FOSTER : Si le comité le permet, je laisserai cet article en suspens pour le moment. Maintenant, je propose un nouvel article, savoir :—

La banque ne pourra mettre en gage, ni céder ou hypothéquer ses propres billets, et nul prêt ou avance fait sur la garantie des billets d'une banque, ne pourra être répété de la banque ou recouvré sur son actif. Quiconque étant président, vice-président, principal associé commanditaire, administrateur-général, gérant, caissier ou autre officier d'une banque donnera en gage, cédera ou hypothéquera ou autorisera ou sera partie à la mise en gage, la cession ou l'hypothèque des billets de la banque—et quiconque acceptera, recevra ou autorisera ou sera partie à l'acceptation, la réception ou la prise de ces billets sous forme de gage, de cession ou d'hypothèque, sera passible d'une amende de \$400 à \$2,000, ou d'un emprisonnement de deux ans au plus, ou des deux peines à la fois.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Supposez qu'un gérant de banque, au lieu d'émettre des billets en la manière ordinaire, émette un plus grand nombre de billets dans un but d'acheter du change—ce qui n'est pas la même chose que de le mettre en circulation en la manière ordinaire—le ministre de la justice prétend-il que cette transaction tomberait sous l'effet de cet article ?

Sir JOHN THOMPSON : Non ; je ne le crois pas. Cet article vise l'offense d'hypothéquer.

M. HALL : Je comprends que l'article signifie que les billets hypothéqués ne seront pas répétés de la banque.

Sir JOHN THOMPSON : Les avances ou prêts faits sur cette garantie ne seront pas répétés de la banque.

M. HALL : Mais les billets seront valables contre la banque.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quant à la question posée par l'honorable député de Sherbrooke, (M. Hall), il est évident qu'une fois les billets sortis des mains de la personne à qui ils ont été hypothéqués, il doit y avoir une réclamation sur le fonds de la circulation et sur l'actif de la banque. Il ne serait pas possible de distinguer entre une série de billets et l'autre.

M. DAVIES (I. P.-E.) : La question soulevée par l'honorable député de Sherbrooke (M. Hall) est digne d'attention.

M. WELDON (Saint-Jean) : La dernière partie de l'article 56 ne causera-t-elle pas des embarras aux banques ? Le gouvernement peut désigner un certain nombre d'endroits et causer un inconvénient qui se ferait sentir surtout parmi les petites banques, qui seraient obligées d'établir des agences à tous les endroits désignés, tandis que les grandes banques y ont déjà leurs agences. Je crois qu'il serait mieux de restreindre le nombre aux endroits qui sont déjà désignés dans cet article.

M. FOSTER : Ce pouvoir resterait entre les mains du conseil du trésor, et je ne crois pas qu'on pourrait en abuser. Il serait bon pour nous d'avoir le pouvoir d'ouvrir des agences, si le besoin s'en faisait sentir. Vu que certaines provinces sont très vastes, il pourrait être jugé nécessaire d'établir plus d'une agence.

M. WELDON (Saint-Jean) : Même dans Ontario, il me semble qu'une agence à Toronto suffirait.

Sir JOHN THOMPSON : Si, dans la province de Québec nous désignons Montréal, il pourrait être nécessaire de désigner Québec. Dans Ontario, qui augmente si rapidement, il pourrait être nécessaire de désigner un autre endroit que Toronto.

M. WELDON (Saint-Jean) : La chose serait assez indifférente à l'égard de banques telles que la banque de Montréal et la banque de l'Amérique Britannique du Nord, qui ont des agences dans tout le pays, mais il pourrait y avoir des inconvénients pour les petites banques comme celles des provinces maritimes.

M. DESJARDINS : Il me semble que la difficulté pourrait être réglée en prenant des arrangements avec les banques qui ont déjà des succursales dans tous ces centres.

M. COCKBURN : Il serait mieux, je crois, de décréter que la banque "fera des arrangements," au lieu de "établira des agences," ainsi qu'il est dit dans le bill.

M. FOSTER : C'est la même chose.

M. COCKBURN : Etablir une agence est une chose, et faire des arrangements pour le rachat de vos billets en est une autre. Les petites banques pourraient faire des arrangements pour le rachat de leurs billets avec les autres banques. Il leur serait difficile d'établir ces agences, si elles y étaient tenues.

M. KENNY : Je ne vois pas que cela soit bien difficile. Les banques des provinces maritimes ont maintenant fait des arrangements pour le rachat de leurs billets dans tout le Canada, et les billets de